



Le directeur général

Décision n° 23 002
portant délégation de signature et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur
auprès du comptable public

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 fixant les conditions de destruction des Chèques-Vacances,

Vu le décret 29 mai 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Marie-Michelle NEIZELIEN, chef de pôle du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ A titre permanent

Les conventions prestataire Chèque-Vacances/Coupon Sport et leurs avenants, dans leur version type, ainsi que tous actes, notes, notifications et correspondances* se rapportant à ces conventions ou au refus de conventionnement de prestataires de services.



Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Siège Social : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex

www.ancv.com ou 0 969 320 616 Service gratuit

Établissement public industriel et commercial - 326 817 442 RCS Pontoise - N° TVA Intracommunautaire FR 06 326 817 442

N° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM095130003

Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris

Assurance RCP : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris



2°/ **En cas d'absence justifiée dans le système de suivi des temps de Béatrice GARCES et de Christelle POLIGNÉ, respectivement, directrice de la relation clients et chef du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'ANCV :**

2-1/ S'agissant des contestations formées par les professionnels du tourisme et des loisirs conventionnés Chèque-Vacances/Coupon Sport relatives :

- à des remboursements de leurs titres intervenus par erreur au bénéfice d'un autre professionnel du tourisme de loisirs conventionné Chèque-Vacances/Coupon Sport,
- à des remises de Chèques-Vacances/Coupons Sport non réceptionnées ou reçues privées d'une partie de leur contenu,
- à des remboursements de Chèques-Vacances/Coupons Sport intervenus au-delà du délai contractuellement fixé par l'ANCV,
- à des demandes de remise portant (i) sur les frais facturés en l'absence de réception d'un bordereau de remise ou (ii) sur les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remises de Chèques-Vacances/Coupons Sport,

tous actes, notes le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances* s'y rapportant, dans la limite, s'agissant des troisième et quatrième points, du seuil fixé par délibération du conseil d'administration sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales prise en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

2-2/ S'agissant de la destruction des Chèques-Vacances/Coupons Sport conformément à la procédure fixée par l'arrêté du 2 octobre 2019 :

- tous procès-verbaux de destruction de titres, actes, notes, notifications et correspondances* s'y rapportant.

2-3/ S'agissant du bon fonctionnement du service Professionnels du tourisme et des loisirs :

- les autorisations d'absence, les frais, les ordres de mission et les validations des oublis de badgeage, des membres de ce service,
- les modes opératoires de ce service.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Marie-Michelle NEIZELIEN, chef de pôle du service Professionnels du tourisme et des loisirs de l'ANCV, et accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur auprès du comptable public, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'information de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.



Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

* Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES,

Certifié exact le 30 mars 2023

Le déléguant
Alain SCHMITT
Directeur général

Certifié exact le 30 mars 2023

Le déléguataire
Marie-Michelle NEIZELIEN
Chef de pôle